

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.214 du 9 décembre 2003

A.142.813/VIII-3819

En cause : **KINGEN** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2003 par Daniel KINGEN tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 19 août 2003 de M. l'Administrateur général de la documentation patrimoniale du service public fédéral finances de l'Etat belge";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RENSON, loco Me LIBIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, né en 1958, est inspecteur principal à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Avant la mesure contestée, il était affecté au bureau de l'enregistrement à Visé dont il assurait la direction. Lors de sa dernière évaluation, relative à la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, il a obtenu la mention "très bon".

2. Le 28 mars 2002, se fondant sur diverses pièces, le directeur régional de Liège, dont dépend le requérant, formule divers reproches à l'égard de celui-ci dans un rapport adressé au directeur général de l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

3. Le 17 décembre 2002, le directeur régional écrit au requérant qu'il existe un déséquilibre flagrant entre les tâches assignées à deux personnes par rapport aux autres agents du bureau de Visé et lui adresse une nouvelle répartition des tâches à respecter par le personnel de ce bureau.

4. Le lendemain, le requérant répond qu'il "ne marque pas [son] accord sur [le] contenu" de la note du 17 décembre et "exige" la tenue d'une réunion avec l'ensemble de son personnel. Il demande également au directeur régional de lui "faire parvenir un compte rendu détaillé des entrevues" que ce dernier a eues avec les deux agents dont il était question dans cette note.

5. Le 26 février 2003, le directeur régional adresse à son supérieur hiérarchique un nouveau rapport sur la manière de servir du requérant, qui concorde avec celui du 28 mars 2002.

6. Les 7 et 17 mars 2003, le requérant réitère les demandes formulées le 18 décembre 2002.

7. Le 27 mars 2003, l'administrateur général de la documentation patrimoniale adresse au directeur régional des instructions relatives au requérant. L'attitude de celui-ci est qualifiée de "refus d'ordre" et il est précisé qu'il doit appliquer la nouvelle répartition des tâches entre ses collaborateurs.

8. Le 28 mai 2003, le directeur régional signale qu'il a transmis par courrier recommandé la dépêche du 27 mars 2003, que le requérant n'en a pas accusé réception et qu'il n'a pas appliqué la nouvelle répartition des tâches.

9. Le directeur régional écrit le 18 juin 2003 que la situation n'a pas évolué et fait état de nouveaux manquements reprochés au requérant.

10. Le 20 juin 2003, l'administration centrale fait part au directeur régional de son intention de déplacer le requérant, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, auprès de la direction régionale de Liège. Le requérant est également invité à fournir des explications quant à différents griefs.

11. Le requérant répond longuement à ce document et fait état de son opposition à la mesure envisagée.

12. Après avoir pris connaissance du point de vue du directeur régional, l'administrateur général de la documentation patrimoniale prend l'arrêté contesté, aux termes duquel le requérant est "déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale de l'enregistrement de Liège, à partir du 1^{er} septembre 2003" et sa résidence administrative est fixée à Liège. A la même date, l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur principal d'administration fiscale du bureau de l'enregistrement à Visé est confié à un autre agent;

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte contesté :

" L'exécution de l'arrêté attaqué a pour conséquence une perte financière de l'ordre de 400 € par mois dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante n'ignore pas que le préjudice d'ordre financier n'est en général pas retenu par Votre Conseil comme un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante entend cependant faire observer qu'il a contracté un prêt hypothécaire dont il doit supporter le remboursement; qu'il doit payer une pension

alimentaire pour son fils et un secours alimentaire à son ex-épouse. En outre, la procédure en divorce qu'il a connue a été longue, pénible et coûteuse.

La perte mensuelle de 400 € risque de compromettre sérieusement un budget personnel et ne permettra plus à la partie requérante d'offrir des vacances à son fils.

Votre Conseil admet que le préjudice grave difficilement réparable peut être retenu «par répercussion». La partie requérante exerçait ses fonctions au bureau de l'enregistrement de Visé depuis quatorze ans. Un changement brutal à la tête du service, avec le déplacement de la partie requérante annule toute période de transition qui risque ainsi de créer un problème pour le bon suivi des dossiers et ce, au préjudice des contribuables et des autres intervenants dans le traitement des dossiers (notaires, par exemple - voir la lettre du 04.09.2003 du Notaire MEUNIER, de résidence à DALHEM). Un problème au niveau de la continuité du service peut évidemment survenir dans ces circonstances.

La partie requérante fait également observer que, pour arriver à l'emploi de receveur de l'enregistrement, il a dû passer plusieurs épreuves après avoir consacré beaucoup de temps à l'étude des différentes législations.

La mesure d'ordre revêt un préjudice moral très important dans le chef de la partie requérante.

D'une part, en raison du réel épanouissement que la partie requérante vivait dans l'exercice de la fonction qui était la sienne depuis quatorze années et de l'image qui sera désormais la sienne, frappé d'une mesure grave, auprès des intervenants avec lesquels il travaillait en toute confiance, d'autre part. La partie requérante avait au fil des années tissé de nombreuses relations professionnelles de qualité. Les pièces déposées à son dossier en témoignent.

En égard à son devoir de réserve, notamment, la partie requérante ne peut pas s'exprimer à l'égard des tiers qui ne pourront retenir qu'une impression négative au sujet de la partie requérante faisant l'objet d'une mesure grave.

Cette procédure a eu des répercussions négatives sur l'état de santé de la partie requérante. Un état d'anxiété et de décompensation psychologique a été diagnostiqué par le Docteur MOTQUIN (certificat médical du 01.09.2003, au dossier de la partie requérante).

Les éléments exposés ci-dessus démontrent l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la partie requérante si l'acte attaqué est exécuté dans l'attente d'une annulation qui ne pourra pas, en tout état de cause, réparer le ou les préjudices subis";

Considérant que le requérant ne prouve en rien la perte mensuelle de quatre cents euros; que le montant net de l'indemnité pour frais de gestion que percevait le requérant ne s'élevait qu'à 242,93 euros; que la requête et les documents qui y sont joints ne précisent en rien les charges diverses auxquelles le requérant devrait faire face; que, selon les données fournies par la partie adverse, il bénéficie encore d'un traitement mensuel net de plus de 2.300 euros; que la perte de revenus invoquée n'est ni grave ni difficilement réparable; que le risque d'une atteinte au bon fonctionnement du bureau de Visé, à supposer même qu'il puisse être pris en compte, n'est pas davantage établi; qu'un changement d'affectation n'est, sauf circonstances particulières, pas constitutif d'un

préjudice grave et difficilement réparable; que les circonstances de la cause ne révèlent pas que l'exécution de la mesure contestée aurait jeté l'opprobre sur le requérant; que celui-ci n'allègue pas que ses nouvelles attributions seraient déshonorantes, inintéressantes, incompatibles avec son grade ou que leur exercice serait éprouvant; que, quant à l'état de santé du requérant, celui-ci ne démontre pas qu'il serait la conséquence de l'exécution de l'acte contesté; qu'en outre, le requérant ne peut faire état que d'une incapacité de travail du 3 au 12 septembre 2003; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.